

<p>BIOGAZ DU VALOIS (1) et ENVITEC BIOGAS FRANCE SARL (2)</p> <p align="center">CONTRAT DE CONSEILS ET DE SERVICES BIOLOGIQUES</p> <p>pour L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOGAZ située à VER-SUR-LAUNETTE (F-60950)</p>	<p>BIOGAZ DU VALOIS (1) and ENVITEC BIOGAS FRANCE SARL (2)</p> <p align="center">BIOLOGICAL CONSULTANCY AND SERVICE AGREEMENT</p> <p>for THE BIOGAS PLANT LOCATED IN à VER-SUR- LAUNETTE (F-60950)</p>
<p>LE PRESENT CONTRAT a été établi le 02/04/2021.</p>	<p>THIS AGREEMENT is made the le 02/04/2021.</p>
<p>Entre Les Soussignés :</p> <p>(1) La Société BIOGAZ DU VALOIS Société par Action Simplifiée au capital 150 000,00 €, dont le Siège Social est situé à Ferme de la Pomponne, 2 rue des Bons Voisins, 60950 VER-SUR-LAUNETTE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 833 273 295, ci-après dénommée « l'Employeur », d'une part,</p> <p>(2) La Société ENVITEC BIOGAS FRANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital 100 000,00 €, dont le Siège Social est situé à PLEDRAN (22960) – PA des Châtelets, Le Vau Ballier, 7 Rue des Compagnons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro : B 500 593 074, ci-après dénommée « EnviTec » d'autre part,</p>	<p>Between :</p> <p>(1) BIOGAZ DU VALOIS, Société par Action Simplifiée au capital 150 000,00 €, whose registered office is in Ferme de la Pomponne, 2 rue des Bons Voisins, VER-SUR-LAUNETTE (F-60950), registered in Registre du Commerce et des Sociétés of MEAUX under the number 833 273 295, which will be named all below (the "Employer") and,</p> <p>(2) ENVITEC BIOGAS FRANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital 100 000,00 €, whose registered office is à PLEDRAN (F - 22960) – Le Vau Ballier, 7 Rue des Compagnons, registered in Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC under the number : B 500 593 074, which will be named all below ("EnviTec"),</p>
<p>PREAMBULE</p> <p>(A) BIOGAZ DU VALOIS est le propriétaire et l'exploitant de l'Installation.</p> <p>(B) BIOGAZ DU VALOIS a conclu en 2019 un Contrat pour la conception et la construction de l'Installation (telle que définie ci-dessous) avec EnviTec Biogas France SARL (le « Contrat de Construction »).</p>	<p>BACKGROUND</p> <p>(A) BIOGAZ DU VALOIS is the owner and operator of the Facility.</p> <p>(B) BIOGAZ DU VALOIS has entered in 2019 into a contract for the design and construction of the Facility (as defined below) with EnviTec Biogas France SARL ("the Contract").</p>



(C) BIOGAZ DU VALOIS souhaite confier à EnviTec les Prestations de Conseils et Services Biologiques de l'Installation et EnviTec s'y engage conformément aux termes du présent Contrat.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit ...

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Dans le présent Contrat, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les définitions suivantes s'appliqueront :

Heures Ouvrables s'entendent du lundi au vendredi de 8H30 à 17H30 ou en dehors de ces horaires en cas d'urgences, le week-end et les Jours Fériés.

EnviThan inclus l'Unité de production de Biométhane y compris le Compresseur, les installations électriques dédiées et les échangeurs de chaleur ;

Date de début signifie le jour où le présent Contrat est signé par les deux Parties ;

Installation inclus l'Unité de Méthanisation et l'EnviThan (y compris les conduites annexes, câbles électriques, les conduites afférentes et toute infrastructure reliant l'Unité de Méthanisation à l'EnviThan),

Force majeure l'apparition de tout acte, de toute omission, de tout accident ou tout événement similaire dans son impact, à ce qui est prévu au paragraphe (a) ou (b) ci-dessous qui (i) empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter ses obligations conformément aux termes du présent Contrat, (ii) était hors du contrôle raisonnable de cette Partie ; (iii) n'était pas dans l'intention raisonnable de cette Partie au moment de la conclusion du présent Contrat ; et (iv) n'aurait pas pu être raisonnablement évitée par les Bonnes Pratiques de l'Industrie, et ce terme inclura, sans s'y limiter, les événements suivants :

(a) catastrophe naturelle, conditions climatiques extrêmes, fait d'ennemi public, épidémie, infestation, acte ou menace de terrorisme, guerre, révolution, émeute,

(C) BIOGAZ DU VALOIS wishes to appoint EnviTec to provide a biological consultancy service for the Facility and EnviTec agrees to do so in accordance with the terms of this Agreement.

IT IS AGREED as follows:

1. DEFINITIONS and INTERPRETATION

In this Agreement, unless the context otherwise requires, the following definitions shall apply:

Business Hours means Mondays to Fridays from 8.30 am to 5.30 pm or in emergencies outside these times and at the weekends and on Bank Holidays;

EnviThan means the Biomethane production Plant, including the Compressor with the relevant electrical engineering and heat exchangers ;

Commencement Date means the day on which the Contract is signed by both Parties;

Facility means the Plant and the EnviThan (and related pipes, cables, conduits and other infrastructure joining the Plant to the EnviThan);

Force Majeure means the occurrence of any act, omission, accident or event similar in its effect to that provided for in (a) or (b) below which (i) prevents either Party from performing its obligations under this Agreement, (ii) was beyond that Party's reasonable control; (iii) was not within that Party's reasonable contemplation at the time of entering into this Agreement; and (iv) could not have been reasonably prevented by Good Industry Practice, and shall include but is not limited to any of the following events:

(a) extreme weather conditions, act of public enemy, plague, infestation, act or threat of terrorism, war, revolution, riot, insurrection, civil commotion, public demonstration, sabotage, act of vandalism, any strike, lock out or other industrial action or

<p>insurrection, troubles civils, manifestation publique, sabotage, acte de vandalisme, grève, lock-out ou autre action ou perturbation industrielle et ondes de pression causées par un avion ou tout autre appareil aérien se déplaçant à la vitesse du son ou supersonique ;</p> <p>(b) toute loi ou ordonnance, règle, réglementation ou directive gouvernementale, ou toute mesure prise par une autorité gouvernementale ou publique, y compris, sans s'y limiter, l'imposition d'un embargo, de restrictions à l'exportation ou à l'importation, de quota ou d'autres restrictions ou interdictions, ou le fait de ne pas accorder une licence ou une autorisation nécessaire ;</p> <p>Bonnes Pratique de l'Industrie signifie l'application d'un degré de compétence, de précaution, de prudence et de prévoyance qui est en droit d'être raisonnablement et généralement attendu de la part d'un entrepreneur compétent, qualifié et expérimenté, habitué et spécialiste de prestations de Services similaires en milieux de même nature.</p> <p>Société Apparentée en lien avec EnviTec, toute société dont elle est une Filiale (sa société mère) et/ou toute Filiale de EnviTec Biogas Service GmbH et Co.KG Allemagne.</p> <p>Utilisation Abusive inclus l'emploi d'intrants inappropriés, comme le métal, les graviers et cailloux, ou grains de maïs et d'ensilage de maïs ou d'herbe insuffisamment déshiquetés, ainsi que tous autres types d'intrants équivalents et impropres mis en œuvre au sein de l'Unité de Méthanisation ;</p> <p>Lois les lois, règlements, ordonnances, réglementations, décrets, règlements administratifs, permis ou décrets similaires (qui ont force de loi) publiés par la branche législative, judiciaire ou exécutive de tout organisme gouvernemental ou supranational adapté ou de toute autorité publique légalement constituée, tels qu'interprétés et appliqués, dans la mesure où ces lois, règlements, ordonnances, réglementations, décrets, règlements administratifs, permis ou décrets</p>	<p>disturbance, and pressure waves caused by aircraft or other aerial devices travelling at sonic or supersonic speeds;</p> <p>(b) any law or government order, rule, regulation or direction, or any action taken by a government or public authority, including but not limited to imposing an embargo, export or import restriction, quota or other restriction or prohibition, or failing to grant a necessary licence or consent;</p> <p>Good Industry Practice means the exercise of that degree of skill, care, prudence and foresight which would reasonably and ordinarily be expected by a competent skilled and experience contractor engaged in an undertaking of a similar nature and in similar circumstances to the Services;</p> <p>Group Company means in relation to EnviTec, any company of which it is a subsidiary (its holding company) and/or any subsidiary of the EnviTec Biogas Service GmbH & Co.KG Germany</p> <p>Improper Use means the use of unsuitable input materials, such as metal, gravels and stones, or too grossly chafed maize silage or corn or grass, or such other unsuitable materials in the Plant;</p> <p>Laws: shall mean those laws, statutes, ordinance, regulations, decrees, byelaws, permits or similar orders (that have the force of law) issued by the legislative, judicial or executive branch of any relevant government or supranational body or of any legally constituted public authority, as interpreted and applied, to the extent such laws, statutes, ordinance, regulations, decrees, byelaws, permits, consents or similar orders are applicable to the scope of this Agreement;</p>
---	--



<p>similaires sont applicables au champ d'action du présent Contrat.</p> <p>Contrat de Maintenance (si applicable) désigne le contrat de maintenance pour l'Installation signé entre BIOGAZ DU VALOIS et EnviTec à une date voisine du présent Contrat.</p> <p>Autorisations nécessaires toutes les approbations, permissions, licences, tous les consentements et certificats et toutes les autorisations qui sont requis à tout moment par l'une ou l'autre des Parties afin d'exécuter ses obligations conformément aux termes du présent Contrat.</p> <p>Fluides de fonctionnement concerne l'ensemble des liquides et autres matières nécessaires au maintien des Aspects Techniques, à l'exclusion de la Disponibilité Biologique, des oligo-éléments, agents de désulfuration et autres matières ou liquides similaires ;</p> <p>Partie désigne BIOGAZ DU VALOIS ou EnviTec, tel que l'exige le contexte et le pluriel « les Parties » sera interprété en conséquence.</p> <p>Unité de Méthanisation à la même signification que celle attribuée dans le Contrat de Construction, EnviThan exclu.</p> <p>Matériaux Proscrits matériaux, biens ou équipement qui intègrent des substances qui sont généralement connues au moment de spécification comme étant nuisibles pour la santé et la sécurité ou la durabilité ou l'intégrité de tout ou partie de Tous les Services dans les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être utilisées et/ou qui enfreignent par leur nature ou leur application les normes françaises, le Code de Pratique ou les équivalents actuels de l'Union européenne à la date de spécification ou d'utilisation.</p> <p>Représentants désigne pour : BIOGAZ DU VALOIS : Monsieur Frédéric PETILLON</p>	<p>Maintenance Agreement (if applicable) means the maintenance agreement for the Facility between BIOGAZ DU VALOIS and EnviTec dated on or around the date of this Agreement;</p> <p>Necessary Consents means all approvals, permissions, consents, licences, certificates and authorisations which are required from time to time by either Party for the purposes of carrying out its obligations under this Agreement.</p> <p>Operating Fluids liquids and other materials which are required to maintain the operation of the Facility, but excluding biomasses and other input materials, trace elements, sulphur reduction agents and such similar materials or liquids;</p> <p>Party means BIOGAZ DU VALOIS or EnviTec, as the context requires and "Parties" shall be construed accordingly;</p> <p>Plant has the same meaning as ascribed to it in the Contract but excludes the EnviThan ;</p> <p>Prohibited Materials: means materials, goods or equipment which incorporate substances which are generally known at the time of specification to be deleterious to health and safety or the durability or integrity of the services under this Agreement or any part thereof in the particular circumstances in which they are to be used and/or which by their nature or application contravene any French Standards or Code of Practice or European Union equivalents current at the date of specification or use.</p> <p>Representatives shall mean for the: BIOGAZ DU VALOIS : Monsieur Frédéric PETILLON</p>
--	--

Handwritten signature/initials in blue ink.

<p>EnviTec Biogas France : Monsieur Martin BRINKMANN Monsieur Eric VILLEMENOT</p>	<p>EnviTec Biogas France : Monsieur Martin BRINKMANN Monsieur Eric VILLEMENOT</p>
<p>Indice Révision des prix : Les Honoraires de Services seront actualisés conformément au paragraphe 7.</p>	<p>Index Price adjustment : the Service Fees will be updated according to clause 7;</p>
<p>Services désigne les prestations qui doivent être réalisées par EnviTec telles qu'énoncées dans l'Annexe 2 conformément aux termes du présent Contrat.</p>	<p>Services: means the services to be carried out by EnviTec as set out in Appendix 2 in accordance with the terms of this Agreement;</p>
<p>Site le terrain de BIOGAZ DU VALOIS sur lequel l'Installation est située.</p>	<p>Site means BIOGAZ DU VALOIS's land on which the Facility is situated;</p>
<p>Date de Résiliation la date à laquelle le présent contrat est résilié conformément à la clause 15 [Fin de Contrat].</p>	<p>Termination Date means the date on which this Agreement expires or is terminated under clause 15 [Termination];</p>
<p>Jour Ouvrable jour ne correspondant pas à un samedi ni à un dimanche, à Noël ou à tout autre Jour Férié déclaré en France.</p>	<p>Working Day means any day that is not a Saturday or Sunday, Christmas Day, or any day that is a bank holiday in France.</p>
<p>1.1 Dans le présent Contrat, sauf si le contexte exige une interprétation différente :</p>	<p>1.1 In this Agreement, unless the context otherwise requires:</p>
<p>1.1.1. Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots au masculin incluent le féminin et vice-versa.</p>	<p>1.1.1. words in the singular include the plural and vice versa and words in one gender include any other gender;</p>
<p>1.1.2. Une référence à une loi ou à une autre disposition légale inclut :</p> <p>(a) Toute législation afférente faite conformément à cette loi.</p> <p>(b) Toute loi ou disposition légale qu'elle remet en vigueur (avec ou sans modification) ; et</p> <p>(c) Toute loi ou disposition légale qui la modifie, la consolide, la remet en vigueur ou la remplace.</p>	<p>1.1.2. a reference to a statute or other statutory provision includes:</p> <p>(a) any subordinate legislation made under it;</p> <p>(b) any repealed statute or statutory provision which it re-enacts (with or without modification); and</p> <p>(c) any statute or statutory provision which modifies, consolidates, re-enacts or supersedes it;</p>
<p>1.1.3. Une référence à :</p> <p>(a) Toute personne inclut ses Ayants-droit et cessionnaires autorisés.</p> <p>(b) Des clauses et des annexes est une référence à des clauses et des annexes du présent Contrat et les références à des alinéas et à des</p>	<p>1.1.3 a reference to :</p> <p>(a) any person includes its permitted successors in title and permitted assigns;</p> <p>(b) clauses and schedules is to clauses and schedules of this Agreement and references to sub-clauses and paragraphs are references to sub-clauses and</p>



<p>paragraphes sont des références à des alinéas et à des paragraphes de la clause ou de l'annexe dans lesquelles ils apparaissent.</p> <p>1.1.4. Le sommaire et les titres ne sont présents qu'à titre indicatif et n'affecteront pas l'interprétation du présent Contrat.</p> <p>1.2. En cas de contradiction, d'incohérence ou d'autre décalage entre le présent Contrat et le Contrat de Construction dans l'interprétation du présent Contrat, ce dernier prévaut.</p> <p>2. DUREE</p> <p>2.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date de Début. La durée minimale du présent Contrat sera de 4 années (« Terme initial »). Il a été convenu que, avant la fin de la première année, les Parties se rencontrent afin de faire le point sur le contenu des Prestations d'EnviTec, dont une partie pourrait être transférée à BIOGAZ DU VALOIS.</p> <p>2.2 Le présent Contrat sera automatiquement reconduit chaque année pour une période supplémentaire d'une année, sauf réception par l'une ou l'autre des Parties d'un avis écrit de résiliation, adressé au moins 6 mois avant la fin d'une année de Contrat.</p> <p>2.3 Les Parties ont le droit exceptionnel de résilier le Contrat conformément aux conditions stipulées dans la Clause 15 du Contrat.</p> <p>3. PRESTATIONS DE SERVICES D'ENVITEC</p> <p>EnviTec assurera ses prestations de Services avec les compétences et une diligence raisonnable conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie.</p> <p>4. OBLIGATIONS DE BIOGAZ DU VALOIS</p> <p>BIOGAZ DU VALOIS devra faire fonctionner l'Installation en faisant preuve de compétences et d'une diligence raisonnables, conformément aux instructions de fonctionnement et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie. BIOGAZ DU VALOIS devra se conformer à ses obligations aux termes du Contrat de Maintenance dans la mesure où elles sont applicables et nécessaires pour permettre à EnviTec de réaliser les Services.</p> <p>5. FRAIS DE SERVICES</p>	<p>paragraphs of the clause or schedule in which they appear;</p> <p>1.1.4. the table of contents and headings are for convenience only and shall not affect the interpretation of this Agreement.</p> <p>1.2 In the event of any contradiction, inconsistency or other discrepancy between this Agreement and the Contract in the interpretation of this Agreement, this Agreement shall prevail.</p> <p>2 TERM</p> <p>2.1 The term of the Agreement shall begin on the Commencement Date. The minimum term of the Agreement shall be 4 years ("Initial Term"). It is agreed that, before the end of the first year, Parties will meet together, in order to discuss of the content of the Services scope of EnviTec, which a part of could be transfer to BIOGAZ DU VALOIS</p> <p>2.2 The Agreement will be automatically extended by one year in each case, if neither Party has received a written notice of termination within a 6-months period to the end of a contract year</p> <p>2.3 The Parties have an extraordinary right to terminate the Agreement under the conditions stipulated in Clause 15 of the Agreement.</p> <p>3 ENVITEC'S SERVICES</p> <p>EnviTec shall perform the Services with reasonable skill and care and in accordance with Good Industry Practice.</p> <p>4 BIOGAZ DU VALOIS'S OBLIGATIONS</p> <p>BIOGAZ DU VALOIS should operate the Facility with reasonable skill and care, in accordance with the operating instruction and with Good Industry Practice. BIOGAZ DU VALOIS shall comply with its obligations under the Maintenance Agreement (<i>if applicable</i>) in so far as they are applicable and necessary to enable EnviTec to carry out the Services.</p> <p>5 SERVICE FEE</p>
--	---

Handwritten signature

<p>5.1 Eu égard à la réalisation des Services par EnviTec, BIOGAZ DU VALOIS paiera à EnviTec des honoraires d'un montant de 14 700,00 € (quatorze mille sept cents euros) par an, exigible en douze versements anticipés mensuels d'un montant égal, et faisant l'objet d'augmentations conformément à la clause 7 (Révision des Prix) (« Frais de Service »).</p> <p>5.2 La date limite de paiement concernant les Frais de Services sera de 21 jours Fin De Mois à compter de la réception d'une facture valide émise par EnviTec.</p>	<p>5.1 In consideration of EnviTec performing the Services BIOGAZ DU VALOIS shall pay to EnviTec a service fee in the amount of € 14,700.00 (fourteen thousand and seven hundred euros) per annum, payable in twelve equal instalments monthly in advance and subject to increase in accordance with clause 7 (Price Adjustment) ("Service Fee").</p> <p>5.2 The final date for payment of any Service Fee shall be 21 days End Of Month following receipt of a valid invoice from EnviTec.</p>
<p>6. RETARD DE PAIEMENT</p>	<p>6 LATE PAYMENT</p>
<p>6.1 Si BIOGAZ DU VALOIS refuse de bonne foi une facture, il avertira EnviTec sans délai des détails du litige et paiera le montant non contesté au plus tard à la date limite de paiement. Sauf si un tel évènement a lieu ou si un montant en litige est finalement déterminé comme ayant été dû, si le paiement d'une somme exigible par EnviTec est retardé, EnviTec aura le droit de percevoir après la date limite de paiement, des intérêts sur le montant non payé pendant la durée du retard. Les intérêts seront au taux de trois pour cent par an au-dessus de la moyenne des taux de base de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à tout moment pendant la durée du retard. EnviTec aura droit à des intérêts sans avis de mise en demeure et sans préjudice de tout autre droit ou recours.</p> <p>6.2. En cas de retards de paiement de plus de 30 jours civils, EnviTec peut suspendre ses prestations (ou réduire leur rythme) jusqu'à ce qu'elle reçoive le paiement. L'interruption d'EnviTec ne portera pas atteinte à ses droits relatifs aux intérêts et à la résiliation.</p> <p>6.3 Si par la suite, EnviTec reçoit le paiement ou une preuve évidente de paiement avant de donner un préavis de résiliation, elle reprendra le cours normal de ses prestations dès que raisonnablement possible. BIOGAZ DU VALOIS paiera à EnviTec tous les frais raisonnables engagés par cette dernière suite à cette interruption et à cette remise en route. Ces frais seront ajoutés à la prochaine facture émise par EnviTec conformément à la clause 5.1.</p>	<p>6.1 If BIOGAZ DU VALOIS in good faith rejects any invoice, BIOGAZ DU VALOIS shall notify EnviTec promptly with the details of the dispute and shall pay the undisputed amount no later than the final date for payment. Unless such an event occurs or any amount under dispute is finally determined to have been due, if payment of any sum payable to EnviTec is delayed, after the final date for payment EnviTec shall be entitled to receive interest on the amount unpaid during the period of delay. The interest shall be at the rate of three per cent per annum above the average of the base rates of the Central European Bank in force from time to time during the period of delay. EnviTec shall be entitled to interest without formal notice and without prejudice to any other right or remedy.</p> <p>6.2 In the event of delayed payments of more than 30 calendar days, EnviTec may suspend work (or reduce the rate of work) unless and until EnviTec has received payment. EnviTec's suspension shall not prejudice his entitlements to interest and to termination.</p> <p>6.3 If EnviTec subsequently receives payment or reasonable evidence of payment before giving a notice of termination, EnviTec shall resume normal working as soon as is reasonably practicable. BIOGAZ DU VALOIS shall pay to EnviTec all reasonable costs incurred by EnviTec as a result of any such suspension and remobilisation. Any such costs shall be added to the next invoice submitted by EnviTec in accordance with clause 5.1.</p>



7. CLAUSE DE REVISION DES PRIX

7.1 Les Frais de Services du paragraphe 5 du présent Contrat, feront l'objet d'une actualisation annuelle à chaque date anniversaire du présent Contrat, en fonction de l'évolution des coûts du travail et des biens.

La formule de révision des prix est la suivante :

$$SF = SF_0 (0.80 L_1/L_0 + 0.20 P_1/P_0)$$

Formule dans laquelle :

- SF : Prix pour l'année suivante
- SF₀ : Prix pour l'année écoulée
- L₁/L₀ : Rapport annuel évolution du Travail
- P₁/P₀ : Rapport annuel évolution des Biens

7.2 L'indice d'évolution du coût du travail sera l'indice français ICH-IME, l'indice d'évolution du prix des biens sera l'indice allemand des produits industriels (N°GP-28 11), M = indice de l'Autorité fédérale allemande des statistiques pour « la combustion des moteurs et des turbines ».

7.3 Si EnviTec devait être contraint d'augmenter les Tarifs des frais d'analyses (Annexe 3) en-dehors de la révision annuelle, EnviTec en informera immédiatement BIOGAZ DU VALOIS et lui fournira une Liste de prix révisée.

8. VARIATIONS

Si BIOGAZ DU VALOIS demande expressément et dans la mesure du raisonnable que des variations soit apportées aux prestations de services, ces dernières devront être formulées par écrit. EnviTec calculera dès lors le coût de ces variations conformément aux tarifs en vigueur au moment de cette variation. Le paiement de ces services ou travaux complémentaires deviendra exigible conformément à la clause 5.1.

9. CESSION

9.1. Aucune Partie ne pourra céder tout ou partie du présent Contrat ou des avantages ou intérêts aux termes de celui-ci, sauf disposition contraire du paragraphe 9.2 ci-dessous.

7 PRICE ADJUSTMENT CLAUSE

7.1 The service fee according to § 5 of this Agreement shall be indexed annually on the anniversary of the Agreement to take into account labour and parts.

The formula is:

$$SF = SF_0 (0.80 L_1/L_0 + 0.20 P_1/P_0)$$

Where,

- SF : Price for the next year
- SF₀ : Price for the last year
- L₁/L₀ : Labour indexation ratio year on year
- P₁/P₀ : Parts indexation ratio year on year

7.2 Labour indexation is by French-ICH-IME index, parts indexation is price index for industrial products (N°GP-28 11), M = index of German statistical federal Authority for "combustion engines and turbines".

7.3 Should EnviTec be forced to increase the fee for list of analysis (Appendix 3) outside the annual adjustment, EnviTec shall inform BIOGAZ DU VALOIS immediately and shall provide an adjusted price list.

8 VARIATIONS

If BIOGAZ DU VALOIS expressly and reasonably requests variations to the Services, these must be requested in writing. The cost of such variations will be calculated by EnviTec in accordance with the rates current at the time of such variation. The payment for such additional services or works will become payable in accordance with clause 5.1.

9 ASSIGNMENT

9.1 Neither Party shall assign the whole or any part of the Agreement or any benefit or interest in or under the Agreement except as provided in 9.2 below.

gfb

<p>9.2. Toutefois, chacune des Parties peut (conformément aux clauses 9.3 et 9.4 ci-dessous) :</p> <p>9.2.1 céder tout ou partie avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de cette dernière ; et</p> <p>9.2.2 en tant que sécurité en faveur d'une banque, d'une institution financière ou d'une autre entité spécialisée dans l'octroi de fonds concernant la construction et/ou le fonctionnement de l'Installation, céder son droit à toute somme d'argent due, ou qui doit devenir exigible, aux termes du Contrat.</p> <p>9.3. EnviTec peut céder ses droits à une Société Apparentée et lorsque cette cession a lieu, EnviTec en informera BIOGAZ DU VALOIS en conséquence, dans la mesure où cette Société Apparentée a, d'après l'opinion raisonnable de BIOGAZ DU VALOIS, des ressources financières et techniques suffisantes pour exécuter ses obligations conformément au présent Contrat.</p> <p>9.4. BIOGAZ DU VALOIS peut transférer ses droits et obligations à un acquéreur de l'Installation ayant une situation financière similaire à celle de BIOGAZ DU VALOIS et une sécurité financière similaire telle que prévue aux termes du présent Contrat, cela étant soumis à l'accord écrit préalable d'EnviTec (cet accord ne pouvant être refusé sans motif légitime).</p>	<p>9.2 However, either Party may (subject to clauses 9.3 and 9.4 below):</p> <p>9.2.1 assign the whole or any part with the prior agreement of the other Party, at the sole discretion of such other Party; and</p> <p>9.2.2 as security in favour of a bank or financial institution or other entity providing finance in respect of the construction and/or operation of the Facility, assign its right to any moneys due, or to become due, under the Agreement.</p> <p>9.3 EnviTec may assign its rights to a Group Company and where such assignment takes place EnviTec shall notify BIOGAZ DU VALOIS accordingly, provided that such Group Company has, in BIOGAZ DU VALOIS's reasonable opinion, sufficient financial and technical resource to carry out its obligations under this Agreement.</p> <p>9.4 BIOGAZ DU VALOIS may transfer its rights and obligations to a purchaser of the Facility, with similar financial standing to BIOGAZ DU VALOIS and with similar financial security as provided under this Agreement subject to the prior written consent of EnviTec (such consent not to be unreasonably withheld).</p>
<p>10. STATUT JURIDIQUE</p> <p>Aucune Partie ne pourra procéder à une modification de son statut juridique sans en avertir l'autre Partie.</p>	<p>10 LEGAL STATUS</p> <p>Neither Party shall alter its legal status without notification to the other party.</p>
<p>11. DIVERS</p> <p>11.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée.</p> <p>Lorsque, conformément au présent Contrat, une Partie accepte de payer une somme à l'autre Partie ou de fournir à l'autre Partie une contrepartie qui (dans chaque cas) est une contrepartie pour une offre de service taxable, cette somme ou contrepartie sera hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et, le bénéficiaire de l'offre paiera un montant égal à la TVA aux taux légal en vigueur, en sus de la somme ou contrepartie, à la réception d'une facture valide avec TVA, émise par la Partie appropriée.</p> <p>11.2 Contacts téléphoniques.</p>	<p>11. MISCELLANEOUS</p> <p>11.1 Valued Added Tax</p> <p>Where under this Agreement any Party agrees to pay to any other Party any sum or to furnish to any other Party consideration which (in either case) is consideration for a taxable supply that sum or consideration shall be exclusive of Value Added Tax payable on it and the recipient of the supply shall pay an amount equal to such Value Added Tax in addition to any sum or consideration on receipt of a valid Value Added Tax invoice from the relevant Party.</p> <p>11.2 Contact Numbers</p>

Handwritten signature

<p>Les numéros de téléphone de tous les contacts des Parties concernées par le présent Contrat sont indiqués en Annexe 1 du Contrat.</p>	<p>The telephone numbers of all contact parties relevant to the Agreement are listed in Appendix 1 to the Agreement.</p>
<p>11.3 Interruption par EnviTec.</p> <p>BIOGAZ DU VALOIS reconnaît que le fonctionnement de tout ou partie de l'Installation peut être interrompu (ce qui peut inclure l'interruption de la production d'énergie) pendant la réalisation de l'Ensemble des Prestations ou d'une partie de ces derniers par EnviTec. EnviTec ne sera pas responsable vis-à-vis de BIOGAZ DU VALOIS pour privation de jouissance de tout ou partie de l'Installation, perte de profits, déchéance de contrat ou pour toute perte ou tout préjudice indirect ou consécutif qui pourra être subi par BIOGAZ DU VALOIS suite à cette interruption.</p>	<p>11.3 Suspension by EnviTec</p> <p>Employer acknowledges that the operation of the Facility or any part thereof may be suspended (which may include discontinuation of the energy generation) during the carrying out of All Services or any part thereof by EnviTec. EnviTec shall not be liable to BIOGAZ DU VALOIS for loss of use of the Facility or any part thereof, loss of profit, loss of any contract or for any indirect or consequential loss or damage which may be suffered by BIOGAZ DU VALOIS as a result of such suspension.</p>
<p>11.4 Devise</p> <p>Toutes les sommes exigibles aux termes du présent Contrat seront réglées en Euro €.</p>	<p>11.4 Currency</p> <p>All sums payable under this Agreement shall be paid in Euro €.</p>
<p>11.5 Titre de propriété</p> <p>Le droit de propriété des pièces ou du matériel sorti de l'Installation ou d'une partie de ce dernier pour la réparation et le remplacement reviendra à EnviTec à condition qu'EnviTec ait remplacé ces pièces ou ce matériel par une pièce ou du matériel d'entretien équivalent dans l'Installation.</p>	<p>11.5 Title</p> <p>Title to any parts or materials removed from the Facility or any part thereof for the purpose of repair and replacement shall pass to EnviTec provided EnviTec has replaced such parts or materials with an equivalent serviceable part or materials in the Facility.</p>
<p>11.6 Exclusion de Responsabilité</p> <p>EnviTec ne pourra être tenue pour responsable pour une intervention réalisée par (i) des personnes non autorisées ou des tiers non autorisés par EnviTec ou (ii) des tiers autorisés par EnviTec mais qui sont engagés par BIOGAZ DU VALOIS pour réaliser des services séparément sur l'Installation.</p> <p>EnviTec ne pourra être tenu pour responsable des irrégularités ou interruption dans les services collectifs tels, l'Electricité, l'Eau Potable, les Télécommunications, le Gaz (le cas échéant) ou tout autre service extérieur à l'Installation.</p>	<p>11.6 Exclusion of Liability</p> <p>EnviTec shall not be responsible for intervention by (i) unauthorised persons or third parties not authorised by EnviTec or (ii) third parties authorised by EnviTec but who are contracted to perform services at the Facility separately by BIOGAZ DU VALOIS.</p> <p>EnviTec shall not be responsible for irregularities or outage of public utilities as electricity, water, telecommunications, gas supply (if use) and any other utility in relation with the Facility.</p>
<p>12. REPRESENTANTS</p>	<p>12 REPRESENTATIVES</p>
<p>12.1 Une Partie prenante au présent Contrat aura le droit de supposer que, sauf notification contraire de l'autre Partie, les Représentants respectifs de cette Partie sont autorisés en leur nom à exercer les droits et les mandats et de réaliser les autres actions qui sont spécifiquement mentionnées dans le présent Contrat et à exercer les autres droits et</p>	<p>12.1 A Party to this Agreement shall be entitled to assume, unless and until otherwise notified by the other Parties, that such Parties' respective Representatives are authorised on their behalf to exercise those rights and powers and to do those other things which are specifically mentioned in this Agreement and to exercise such other rights and</p>

Handwritten signature

<p>mandats et de faire les autres actions qui en résultent raisonnablement.</p>	<p>powers and do such other things as are reasonably incidental to them.</p>
<p>12.2 Aucune délégation réalisée par le Représentant d'une Partie au profit d'une autre personne concernant les droits ou mandats qu'il a acquis, ni aucune annulation de cette délégation n'aura d'effet avant d'être notifiée par écrit par ce Représentant et consentie par le Représentant pour les autres Parties (cet accord ne pouvant être refusé ou retardé sans motif légitime). Il sera légitime pour une Partie de refuser son accord jusqu'à ce que la preuve soit faite à cette Partie que le délégué a conclu des engagements de confidentialité appropriés et ne présente aucun conflit d'intérêt.</p>	<p>12.2 No delegation by a Party's Representative to another person of any of the rights or powers vested in him, and no revocation of any such delegation shall have effect until notified in writing by such Representative and consented to by the Representative for the other Parties (such consent not to be unreasonably withheld or delayed). It shall be reasonable for a Party to withhold consent until satisfactory evidence that the delegate has entered into appropriate confidentiality undertakings and has no conflict of interest has been provided to that party.</p>
<p>13. CONFIDENTIALITE</p> <p>Les deux Parties traiteront les détails du présent Contrat de manière privée et confidentielle, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter les obligations qui en résultent ou pour être en conformité avec les Lois applicables.</p>	<p>13 CONFIDENTIALITY</p> <p>Both Parties shall treat the details of the Agreement as private and confidential, except to the extent necessary to carry out obligations under it or to comply with applicable Laws.</p>
<p>14. SOUS-TRAITANCE</p> <p>BIOGAZ DU VALOIS accepte qu'EnviTec puisse mandater des sous-traitants suffisamment qualifiés pour accomplir toute ou partie des prestations contractuelles et ce, conformément au respect des obligations d'EnviTec. Sur sa demande, EnviTec fournira en temps voulu à BIOGAZ DU VALOIS, toute référence, information ou détails concernant la capacité du sous-traitant à réaliser les prestations pour lesquelles il a été choisi.</p>	<p>14 SUBCONTRACTOR</p> <p>BIOGAZ DU VALOIS agrees that EnviTec may commission subcontractors who are sufficiently qualified to perform EnviTec's obligations under this Agreement in connection with the execution of the Services. EnviTec shall notify BIOGAZ DU VALOIS from time to time with details of the subcontractors engaged for the performance of the Services, on BIOGAZ DU VALOIS's request.</p>
<p>15. FIN DE CONTRAT</p> <p>15.1 EnviTec aura le droit de mettre un terme au présent Contrat à tout moment si :</p> <p>15.1.1 EnviTec n'est pas payé en temps voulu des montants dus des factures présentées à BIOGAZ DU VALOIS et si, un retard de règlement n'est pas régularisé sous trente jours après réception d'une relance de règlement, présentant les détails de l'infraction et exigeant qu'elle soit réparée ;</p> <p>15.1.2 BIOGAZ DU VALOIS omet substantiellement de respecter ses obligations contractuelles ; ou</p> <p>15.1.3 BIOGAZ DU VALOIS fait faillite ou devient insolvable, s'il est incapable (ou jugé</p>	<p>15 TERMINATION OF THE AGREEMENT</p> <p>15.1 EnviTec shall be entitled to terminate the Agreement at any time if:</p> <p>15.1.1 EnviTec does not receive the amount due under any invoice submitted to BIOGAZ DU VALOIS within the required time for payment and such breach is not remedied within 30 days after receipt of a notice giving details of the breach and requiring it to be remedied;</p> <p>15.1.2 BIOGAZ DU VALOIS substantially fails to perform any of his obligations under the Agreement; or</p> <p>15.1.3 BIOGAZ DU VALOIS becomes bankrupt or insolvent, is unable (or deemed unable) to</p>



<p>incapable) de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, s'il dépose le bilan, s'il fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou d'une mise en redressement judiciaire, si un administrateur judiciaire est désigné, s'il s'entend à l'amiable avec ses créanciers, ou s'il continue d'exercer ses activités sous l'autorité d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un gestionnaire pour le bénéfice de ses créanciers, ou s'il est prévu qu'un de ces actes ou événements aura lieu, ou si un acte ou un événement a lieu qui a (selon les Lois applicables) un effet similaire à l'un de ces actes ou événements.</p> <p>Dans tous les cas ou circonstances cités ci-dessus, EnviTec sera en droit, après un préavis de 28 jours, de mettre un terme au Contrat. Dans le cas de la clause 15.1.3, EnviTec aura le droit de mettre fin immédiatement au Contrat après envoi d'une mise en demeure.</p> <p>15.2 BIOGAZ DU VALOIS aura le droit de mettre un terme au présent Contrat à tout moment si EnviTec :</p> <p>15.2.1. Abandonne l'exécution de ses travaux ou démontre clairement son intention de ne plus respecter ses obligations contractuelles.</p> <p>15.2.2 Ne s'acquitte délibérément pas de ses obligations contractuelles.</p> <p>15.2.3 Fait faillite ou devient insolvable, s'il est incapable (ou jugé incapable) de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance, s'il dépose le bilan, s'il fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou d'une mise en redressement judiciaire, si un administrateur judiciaire est désigné, s'il s'entend à l'amiable avec ses créanciers, ou s'il continue d'exercer ses activités sous l'autorité d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un gestionnaire pour le bénéfice de ses créanciers, ou s'il est prévu qu'un de ces actes ou événements aura lieu, ou si un acte ou un événement a lieu qui a (selon les Lois applicables) un effet similaire à l'un de ces actes ou événements.</p> <p>Au titre des clauses 15.2.1 et 15.2.2, BIOGAZ DU VALOIS sera en droit, après un préavis de 28 jours adressé par écrit au Prestataire, de mettre un terme au Contrat. Dans le cas de la clause 15.2.3</p>	<p>pay its debts as they fall due, goes in to liquidation, has a receiving or administration order made against him, an administrator is appointed, compounds with his creditors, or carries on business under a receiver, trustee or manager for the benefit of his creditors or it is anticipated that any of these acts or events will occur, or if any act is done or event occurs which (under applicable Laws) has a similar effect to any of these acts or events.</p> <p>In any of these events or circumstances, EnviTec may, upon giving 28 days' notice to BIOGAZ DU VALOIS, terminate the Contract provided that, in the case of clause 15.1.3, EnviTec may by notice terminate the Agreement immediately.</p> <p>15.2 BIOGAZ DU VALOIS shall be entitled to terminate the Agreement at any time if EnviTec:</p> <p>15.2.1 abandons the works or plainly demonstrates the intention not to continue performance of his obligations under the Agreement;</p> <p>15.2.2 substantially fails to perform any of his obligations under the Agreement;</p> <p>15.2.3 becomes bankrupt or insolvent, is unable (or deemed unable) to pay its debts as they fall due, goes into liquidation, has a receiving or administration order made against him an administrator is appointed, compounds with his creditors, or carries on business under a receiver, trustee or manager for the benefit of his creditors, or if any act is done or event occurs which (under applicable Laws) has a similar effect to any of these acts or events;</p> <p>In respect of clauses 15.2.1 and 15.2.2 BIOGAZ DU VALOIS may, upon giving 28 days' notice in writing to the Contractor, terminate the Agreement and in respect of clause 15.2.3 BIOGAZ DU VALOIS may</p>
---	---

Handwritten signature in blue ink

et, par l'envoi d'une mise en demeure, BIOGAZ DU VALOIS notifiera au Prestataire, la fin immédiate du Contrat.

15.3 Le choix de l'une ou l'autre des Parties de résilier le présent Contrat ne portera atteinte à aucun autre droit de cette Partie, selon les termes du Contrat ou autres.

15.4 Lors de la résiliation, BIOGAZ DU VALOIS paiera sur demande tout somme due ou devenant exigible à EnviTec.

16. RESPONSABILITE

16.1 Conformément aux clauses 16.2 et 16.3, EnviTec indemnifiera à tout moment BIOGAZ DU VALOIS pour et contre (1) la perte ou le préjudice subi par les biens de BIOGAZ DU VALOIS, ses responsables, employés et agents, ou par les biens d'un tiers ; et (2) le décès ou le préjudice corporel d'une personne sur l'Installation dans chaque cas résultant ou étant en lien avec une violation des obligations d'EnviTec aux termes du présent Contrat ou tout acte, toute omission ou tout défaut d'EnviTec (que ce soit contractuellement, délictuellement (y compris négligence) ou une infraction aux obligations légales) ou quelle qu'en soit l'origine et la cause. Les références à EnviTec seront réputées inclure les responsables, employés, agents et fournisseurs d'EnviTec.

16.2 EnviTec ne sera pas responsable vis-à-vis de BIOGAZ DU VALOIS pour toute perte de profit directe ou indirecte, perte commerciale, perte de revenus ou d'opportunités ou d'autres pertes ou préjudices particuliers ou économiques ; ou des pertes ou préjudices directs ou indirects résultant du présent Contrat ou en lien avec ce dernier.

16.3 Conformément à la clause 16.4, la responsabilité totale d'EnviTec envers BIOGAZ DU VALOIS, conformément au présent Contrat ou en lien avec ce dernier, n'excèdera pas 14 700,00 € (quatorze mille sept cents euros). Cette limitation ne s'appliquera que si une assurance qui doit être souscrite et conservée aux termes du présent Contrat ne fournit pas de couverture. Sans porter préjudice à l'obligation d'EnviTec d'indemniser BIOGAZ DU VALOIS conformément à la présente clause 16, EnviTec souscrira et conservera une assurance pour couvrir la responsabilité civile avec une limite d'un montant minimum de six millions cent mille euros (6 100 000 €). EnviTec fournira une attestation valide concernant cette assurance à la demande de BIOGAZ DU VALOIS.

by notice terminate the Agreement immediately.

15.3 Either Party's election to terminate the Agreement shall not prejudice any other rights of that Party, under the Agreement or otherwise.

15.4 On termination BIOGAZ DU VALOIS will pay on demand any sums due or to become due to EnviTec.

16. LIABILITY

16.1 Subject to clauses 16.2 and 16.3 EnviTec shall at all times indemnify BIOGAZ DU VALOIS for and against (1) any loss or damage to the property of BIOGAZ DU VALOIS, its officers, employees and agents, or the property of any third party; and (2) any death or personal injury of any person at the Facility in each case arising out of, or in connection with, any breach of EnviTec's obligations under this Agreement or any act, omission or default of EnviTec (whether in contract, tort (including negligence) or breach of statutory duty) or otherwise howsoever arising and howsoever caused. References to EnviTec shall be deemed to include EnviTec's officers, employees, agents and contractors.

16.2 EnviTec shall not be liable to BIOGAZ DU VALOIS for any direct or indirect loss of profit, loss of business, revenue, or opportunity or other special or economic losses or damages; or any consequential or indirect losses or damages arising out of, or in connection with, this Agreement.

16.3 Subject to clause 16.4, the total liability of EnviTec to BIOGAZ DU VALOIS, under or in connection with this Agreement shall not exceed € 14,700.00 (fourteen thousand and seven hundred euros). This limitation shall only apply for the case that an insurance to be taken out and maintained under this Agreement does not provide coverage. Without prejudice to EnviTec's obligation to indemnify BIOGAZ DU VALOIS under this clause 16, EnviTec shall take out and maintain an insurance to cover a third party public liability with a limit of no less than the amount of six million one hundred thousand euro (€ 6,100,000). EnviTec shall provide a valid cover not regarding this insurance on Employer's demand.

JS

16.4 La présente clause ne limitera ou n'exclura pas la responsabilité d'EnviTec dans les cas de fraude, faute délibérée, faute grave, fausse déclaration, décès ou préjudice corporel.

16.5 Conformément à la clause 16.6, BIOGAZ DU VALOIS indemnifiera EnviTec pour et contre (1) la perte ou le préjudice subi par les biens d'EnviTec, ses responsables, employés et agents, ou par les biens d'un tiers ; et (2) le décès ou le préjudice corporel d'un membre du personnel d'EnviTec dans chaque cas résultant ou étant en lien avec une violation des obligations de BIOGAZ DU VALOIS aux termes du présent Contrat ou tout acte, toute omission ou tout défaut de BIOGAZ DU VALOIS (que ce soit contractuellement, délictuellement (y compris négligence) ou une infraction aux obligations légales) ou quelle qu'en soit l'origine et la cause. Les références à BIOGAZ DU VALOIS seront réputées inclure les responsables, employés, agents et fournisseurs de BIOGAZ DU VALOIS.

16.6 La responsabilité maximale de BIOGAZ DU VALOIS résultant du présent Contrat ou étant en lien avec ce dernier n'excédera pas 14 700,00 € (quatorze mille sept cents euros), étant entendu que BIOGAZ DU VALOIS ne sera pas responsable pour toute perte de profit directe ou indirecte, perte commerciale, perte de revenus ou d'opportunités ou d'autres pertes ou préjudices particuliers ou économiques ; ou des pertes ou préjudices directs ou indirects résultant du présent Contrat ou en lien avec ce dernier. Cette limitation s'appliquera uniquement dans le cas où une assurance qui doit être souscrite et conservée aux termes du présent Contrat ne fournit pas de couverture. Sans porter préjudice à l'obligation de BIOGAZ DU VALOIS d'indemniser EnviTec conformément à la présente clause 16, BIOGAZ DU VALOIS souscrira et conservera une assurance pour couvrir la responsabilité civile avec une limite d'un montant minimum de 10 millions d'euros (10 000 000 €). BIOGAZ DU VALOIS fournira une attestation valide concernant cette assurance à la demande d'EnviTec.

16.7 La présente clause ne limitera ou n'exclura pas la responsabilité de BIOGAZ DU VALOIS dans les cas de fraude, faute délibérée, faute grave, fausse déclaration, décès ou préjudice corporel.

17 FORME ECRITE

17.1 Sans porter préjudice aux termes du Contrat de Maintenance, le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord qui existe entre les parties

16.4 This clause shall not limit or exclude EnviTec's liability in any case of fraud, wilful misconduct, gross negligence, negligent misrepresentation, death or personal injury.

16.5 Subject to clause 16.6, BIOGAZ DU VALOIS shall indemnify EnviTec for and against (1) any loss or damage to the property of EnviTec, its officers, employees and agents, or the property of any third party; and (2) any death or personal injury of personnel of EnviTec in each case arising out of, or in connection with, any breach of BIOGAZ DU VALOIS's obligations under this Agreement or any act, omission or default of BIOGAZ DU VALOIS (whether in contract, tort (including negligence) or breach of statutory duty) or otherwise howsoever arising and howsoever caused. References to Employer shall be deemed to include BIOGAZ DU VALOIS's officers, employees, agents and contractors.

16.6 The maximum liability of BIOGAZ DU VALOIS arising out of or in connection with this Agreement shall not exceed € 14,700.00 (fourteen thousand and seven hundred euros), provided that BIOGAZ DU VALOIS shall not be liable for any direct or indirect loss of profit, loss of business, revenue, or opportunity or other special or economic losses or damages; or any consequential or indirect losses or damages arising out of, or in connection with, this Agreement. This limitation shall only apply in and insurance to be taken out and maintained under this Agreement does not provide coverage. Without prejudice to BIOGAZ DU VALOIS's obligation to indemnify EnviTec under this clause 16, BIOGAZ DU VALOIS shall take out and maintain an insurance to cover third party public liability with a limit of no less than the amount of ten million euro (€ 10,000,000). BIOGAZ DU VALOIS shall provide a valid cover not regarding this insurance on EnviTec's demand.

16.7 This clause shall not limit or exclude BIOGAZ DU VALOIS's liability in any case of fraud, wilful misconduct, gross negligence, negligent misrepresentation, death or personal injury.

17 WRITTEN FORM

17.1 Without prejudice to the terms of the Maintenance Agreement, this Agreement represents the entire agreement between the parties and nothing contained in any other document or in any previous

